

Règlement du plan d'extension partiel

Art.1.- Surface bâtie

La surface du bâtiment principal doit être de 100 m<sup>2</sup> au minimum, et la surface bâtie ne peut pas dépasser le 1/10 de la superficie de la parcelle.

Art.2.- Surface de la parcelle

Une parcelle à bâtir doit avoir une surface de 1000 m<sup>2</sup> au minimum.

Art.3.- Orientation de façades

La plus grande façade en plan doit être parallèle au Chemin de la Grandette, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique; elle doit donc être orientée au lac.

Art.4.- Orientation du faite

Le faite du toit doit être parallèle à la Grande façade.

Art.5.- Gabarit de toiture

Les pans des toits auront une pente uniforme comprise entre 20 et 40 degrés.

Art.6.- Nombres d'étages habitables

Le nombre d'étages habitables est limité à un étage (rez-de-chaussée), plus un étage habitable dans la toiture.

Pour les bâtiments construits sur des parcelles de 2500 m<sup>2</sup> et plus, la Commune peut autoriser un étage de plus (2 niveaux plus combles).

Art.7.-

Pour le surplus, le règlement du plan d'extension de la Commune de Paudex est applicable. (*Règlement actuel* *neuf en vigueur*).

